

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,*

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Jean Natall, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Paul Piales, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1885, 1910 et in-8° 510.

Sénat : 216 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui apporte de nouvelles modifications à la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Réduit à des problèmes d'ordre technique, ce projet a un caractère spécifiquement « marine » et ne met en cause que l'organisation de certains corps d'officiers de l'armée de mer.

Pour l'essentiel, il prévoit la fusion en un seul et même corps, celui des officiers de marine, des deux corps d'officiers et d'ingénieurs de marine actuellement existants ; il fixe également les modalités de cette fusion, dont l'exposé des motifs précise qu'elle a été jugée nécessaire par le conseil supérieur de la marine unanime, et qu'elle répond au vœu général des intéressés.

Cette réforme rendait nécessaire la modification de la loi du 4 avril 1929. De plus, le présent projet prévoit certains aménagements opportuns ou même de simples mises à jour de ladite loi.

\*  
\* \*

Pour la clarté de cet exposé, nous nous proposons d'analyser d'abord les articles 2, 3 et 4 du projet, qui traitent de la fusion envisagée et des règles générales de sa mise en application, puis d'étudier rapidement l'article 1<sup>er</sup> qui apporte des modifications à la loi du 4 avril 1929.

Notons en passant que cette loi vise les seuls corps d'active, mais que l'adoption du présent projet ne manquera pas d'entraîner, par textes réglementaires, des modifications aux statuts des officiers de réserve concernés, suivant des dispositions analogues.

\*  
\* \*

## Fusion des corps d'officiers et d'ingénieurs de Marine.

Depuis de longues années et dans des proportions croissantes, l'extension de la technique à tous les domaines de leurs activités, a rendu indispensable la formation scientifique donnée aux officiers de marine, qui reçoivent d'ailleurs à leur sortie de l'école le diplôme d'ingénieur de l'école navale. L'évolution rapide des dernières décennies a amené en effet ces officiers à remplir, chaque jour davantage, dans le cadre de leurs responsabilités de marins, des fonctions d'ingénieurs, limitées il est vrai aux techniques « armes et équipements », cependant que les techniques « propulsion-énergie » étaient encore du seul ressort des ingénieurs de marine (anciens ingénieurs mécaniciens de la marine).

Ces derniers constituent un corps distinct d'officiers de l'armée de mer ; mais, provenant actuellement des mêmes classes préparatoires que les officiers de marine, ils reçoivent à l'école une formation de nature à leur permettre d'exercer des fonctions analogues, sans pour autant que la possibilité de commander à la mer leur soit reconnue.

Afin d'explorer toutes les possibilités d'utilisation de ces ingénieurs de marine, certaines études avaient, il est vrai, envisagé de leur donner une place particulière dans l'ensemble des diverses catégories d'ingénieurs. En fait, une considération déterminante s'est imposée : la nécessité d'assurer au mieux la marche des bâtiments à la mer. Aussi, dans le cadre d'une évolution logique, la séparation en deux catégories distinctes des officiers du pont et de la machine apparaît-elle maintenant anachronique.

Fondée à l'époque où l'appareil propulsif était à peu près le seul ensemble nécessitant la compétence d'un ingénieur, cette séparation ne l'est plus à l'heure où tous les officiers considérés exercent des fonctions appelant une technicité comparable, et où le corps des officiers de marine comporte déjà plus d'une *dizaine de spécialités à capacité technique* (1).

En résumé la fusion que prévoit l'article 2 du présent projet aura pour effet de grouper, en un corps unique, les officiers effectivement responsables de la conduite d'un bâtiment, leur permet-

---

(1) S'agissant de la formation des cadres de la Marine marchande, le Sénat avait déjà reconnu le caractère anachronique de cette dualité pont-machine en votant, le 16 juin 1965, le projet n° 65 relatif aux professeurs de l'enseignement maritime.

tant d'en dominer d'une manière générale toutes les techniques, y compris celles de la « propulsion et de l'énergie ». La fusion, en outre, mettra un terme à une dualité qui, dans le passé, entretenait parfois quelques frictions sur les navires de guerre.

### **Modalités d'intégration.**

Le principe de cette intégration étant posé, il y a lieu de noter que les modalités de sa réalisation ne sauraient être identiques pour l'ensemble des ingénieurs en cause. Une fusion sans précautions entraînerait en effet un profond bouleversement de carrière pour une partie des intéressés, et d'autre part, elle se heurterait à certaines incompatibilités d'emploi, pour les ingénieurs déjà anciens en particulier. C'est pourquoi les articles 3 et 4 du présent projet ont prévu deux séries de mesures que nous analyserons maintenant : intégration immédiate pour les plus jeunes des ingénieurs de marine, régime spécial pour les autres.

L'article 3 prévoit à cet effet une intégration immédiate pour les ingénieurs de marine provenant des mêmes classes préparatoires que les officiers de marine. Ayant reçu une formation très semblable à la leur, ils pourront, compte tenu de leur faible ancienneté de service (9 à 10 ans au maximum), assumer des responsabilités équivalentes, après un stage de perfectionnement. Ils seront désormais des officiers de marine, spécialistes de l'énergie comme d'autres le sont de la détection ou des transmissions par exemple.

Entrent dans cette catégorie tous les ingénieurs de 3<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> classe (1 ou 2 galons). Seraient aussi immédiatement intégrés les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe, promus au grade précédent postérieurement au 30 septembre 1959, qui deviendraient lieutenants de vaisseau (3 galons).

Les conditions d'intégration des intéressés feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ; les ingénieurs de 3<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> classe seront intégrés avec le rang qu'ils occupaient dans leur grade, rapporté au nombre d'enseignes de vaisseau nommés ou promus à la même date ; les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe seront intégrés après étude comparative de leur carrière avec celle des lieutenants de vaisseau correspondants.

L'article 4 prévoit pour les autres ingénieurs de marine, à savoir une partie des ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe et tous ceux des grades plus élevés, un régime spécial. Cette disposition nous semble de bonne logique. En effet l'ancienneté des intéressés rendrait aléatoire une reconversion totale, sans parler des problèmes relatifs à leurs perspectives de carrière.

Le projet prévoit donc que les intéressés, versés dans le corps des officiers de marine, en constitueront une branche technique ; ils figureront sur une liste d'ancienneté particulière et concourront entre eux pour l'avancement, les promotions et nominations étant prononcées sur les vacances qui s'ouvriront dans cette branche.

Puisque cette branche est appelée à disparaître progressivement, un certain nombre de ces vacances pourront être reportées au profit des officiers de marine qui n'en font pas partie, dès que, parmi eux, d'anciens ingénieurs de marine intégrés en vertu des dispositions de l'article 3, réuniront eux-mêmes les conditions.

Le décret déjà mentionné fixera la composition de la commission prévue à cet effet.

\*  
\* \*

En résumé, au terme d'une évolution logique, l'adoption du présent projet doit entraîner le versement immédiat dans le corps des officiers de marine de la totalité des ingénieurs de marine actuellement en activité (1).

Les plus jeunes d'entre eux, soit 40 % environ, seront totalement intégrés, et appelés à exercer désormais, dès la fin d'un stage de perfectionnement, des fonctions d'officiers de marine et, notamment, des commandements à la mer. Les plus anciens conserveront en principe des fonctions à caractère purement technique, dans une branche appelée à disparaître par voie d'extinction.

Bien entendu cette réforme a pour corollaire la disparition de l'école des élèves ingénieurs de marine, confondue avec l'école navale : c'est ici, puis à l'école d'application à la mer, suivant des

---

(1) 450 ingénieurs environ pour un peu plus de 2.000 officiers de marine actuellement, soit un pour cinq.

programmes aménagés en conséquence, que tous ces futurs officiers recevront en commun la formation de base nécessaire à leur métier de marin et d'ingénieur ainsi qu'à l'exercice futur du commandement, avant de recevoir dans telle école de spécialité une formation technique relevant d'un domaine bien déterminé.

\*  
\* \*

### Modifications à apporter à la loi du 4 mars 1929.

Comme il a été précédemment indiqué, l'article premier du projet présenté énumère, dans l'ordre des articles concernés, les modifications nouvelles à la loi portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer.

Ces modifications résultent pour une part essentielle, de la fusion des corps d'officiers et d'ingénieurs de marine, dont l'étude précédente a cherché à mettre en lumière l'urgente nécessité. Elles font l'objet des paragraphes III (amendé dans sa forme par l'Assemblée Nationale), V, X et XIV sur lesquels nous ne reviendrons pas.

\*  
\* \*

Certaines autres modifications sont relatives aux conditions d'avancement ou aux conditions de service à la mer exigées de certains officiers des corps navigants de la marine.

Ainsi le paragraphe IV prévoit que les nominations aux grades de capitaine de corvette ou de commissaire principal (4 galons) auront lieu désormais pour un tiers à l'ancienneté, pour deux tiers au choix, au lieu de moitié à l'ancienneté, moitié au choix. Cette mesure, inspirée des dispositions adoptées en 1953 par l'armée de terre, permettra au commandement de dégager plus aisément les éléments appelés à occuper dans l'avenir des postes de haute responsabilité, tout en permettant aux officiers des deux corps intéressés de disposer d'une garantie traditionnelle d'avancement.

Par ailleurs les difficultés que rencontre la marine face à ses tâches habituelles, rendent malheureusement nécessaire une réduction du temps de service à la mer requis pour la promotion des officiers de marine et des médecins, aux grades de capitaine de corvette et de frégate, ou à celui de médecin chef de 2<sup>e</sup> classe. Nous ne pouvons que souscrire aux dispositions prévues à cet effet par les paragraphes IX et XIII du présent article, qui faciliteront la gestion des officiers intéressés et le déroulement normal de leur carrière, en dépit de l'amenuisement prévisible, et qu'une fois de plus nous déplorons, de leurs possibilités d'embarquement.

\*  
\* \*

Nous noterons aussi que le paragraphe II limite désormais au seul exercice de leur fonction la subordination des officiers des équipages de la flotte aux officiers des autres corps navigants de même grade. Cette disposition met fin à une subordination systématique, jusqu'à présent inscrite dans la loi mais véritablement périmée.

Enfin, en raison des difficultés de recrutement rencontrées depuis un certain temps par le corps du commissariat de la marine, le projet présenté propose d'étendre à certains officiers à 3 galons les possibilités d'accès réservées par l'article 64 de la loi d'avril 1929 aux seuls officiers à 2 galons des autres corps de la marine. Ces dispositions font l'objet du paragraphe XI que nous approuvons également.

Faisant état de ces mêmes difficultés, l'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir maintenir le paragraphe XII, par lequel la possibilité d'accès pour certains officiers au grade de commissaire principal (4 galons) était supprimée : pour les mêmes raisons, votre commission partage le point de vue de l'Assemblée.

Les paragraphes restant de cet article premier (I, VI, VII et VIII) ne visent en fait qu'à quelques simples mises à jour de la loi du 4 mars 1929 et n'ont pas appelé d'observations de la part de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Cette commission n'a pas manqué de noter que le projet présenté, limité à des problèmes intéressant exclusivement certains corps d'officiers de la marine, n'a pas pour objet la mise à jour complète de la loi du 4 mars 1929. En particulier certaines réformes intervenues ces dernières années, généralement dans un cadre interarmées, n'ont pas été évoquées dans le texte que nous examinons et devront faire l'objet dans l'avenir de modifications nouvelles, en même temps qu'il pourra être procédé à certaines réorganisations, débordant les seuls cadres des officiers de l'armée de mer.

\*  
\* \*

### **Conclusion.**

En conclusion, les mesures que nous propose le Gouvernement, pour des raisons d'efficacité, dans le présent projet ont le mérite de tendre à une simplification de l'organisation des corps d'officiers de l'armée de mer.

L'intérêt de leur adoption commande, à ce stade de nos travaux parlementaires, de ne pas mettre en cause certains aspects de leur présentation, qui apparaît sans doute bien confuse.

Votre commission, consciente de l'intérêt majeur que présente la fusion en un seul et même corps, celui des officiers de marine, des officiers et ingénieurs de marine, approuvant les modifications proposées par ailleurs pour certaines catégories d'officiers de l'armée de mer, vous demande donc d'adopter le présent projet de loi tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

### Article premier.

La loi du 4 mars 1929 modifiée portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — *Art. 1<sup>er</sup>.* — La phrase « Le grade d'aspirant n'est conféré qu'au personnel des réserves » est supprimée.

II. — *Art. 2-1.*

1. — A l'article 2-1° :

a) le membre de phrase : « corps des ingénieurs de marine », est supprimé ;

b) le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quatre premiers de ces corps ainsi que les corps du commissariat, du service de santé et des officiers des équipages de la flotte constituent les corps navigants de la marine. »

2. — A l'article 2-2° : le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal les officiers des équipages de la flotte sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement.

« Les chefs de musique de l'armée de mer sont subordonnés aux officiers des corps navigants quel que soit leur grade mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

III. — *Art. 4.* — Dans cet article, sont supprimées les références aux grades d'ingénieur de marine.

IV. — *Art. 12.* — L'article 12-2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°. — Les nominations aux grades de capitaine de corvette et de commissaire principal ont lieu un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix. Les nominations au grade correspondant dans les autres corps ont lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. »

V. — *Art. 25.* — Dans le titre de la deuxième colonne du tableau fixant les limites d'âge des officiers des différents corps, le membre de phrase : « officiers de marine du service général et ingénieurs de marine » est remplacé par : « officiers de marine ».

VI. — *Art. 28.* — A l'article 28 :

1. — Dans le a) et le c) le membre de phrase : « les cours pendant deux années » est remplacé par : « le cycle complet d'instruction ».

2. — Les dispositions du d) sont abrogées.

VII. — *Art. 30.* — Les deux premiers alinéas de l'article 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2° classe nommés à la même date prennent rang dans l'ordre suivant :

« a) Elèves de l'Ecole polytechnique ;

« b) Elèves de l'Ecole navale ;

« c) Elèves de l'Ecole des élèves officiers.

« Ils se classent provisoirement entre eux, dans chaque catégorie, d'après leur rang de sortie de l'Ecole dont ils proviennent. »

VIII. — *Art. 31.* — A l'article 31 :

a) au premier alinéa le membre de phrase « et des enseignes de vaisseau de 2° classe de réserve » est supprimé ;

b) les dispositions du paragraphe 2° sont abrogées.

IX. — *Art. 33.* — Les dispositions concernant les grades de capitaine de corvette et capitaine de frégate sont remplacées par les dispositions suivantes :

« — Pour le grade de capitaine de corvette :

« Quatre années de service à la mer depuis la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe.

« — Pour le grade de capitaine de frégate :

« Quatre années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau. »

X. — *Art. 39 à 43.* — Les articles 39 à 43 sont abrogés.

XI. — *Art. 64.* — L'article 64 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 64.* — Deux places, au maximum, peuvent être réservées chaque année après concours, sur l'ensemble des vacances ouvertes dans le grade de commissaire de 1<sup>re</sup> classe, aux officiers de tous les corps de la marine du grade de lieutenant de vaisseau ou d'enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, sont âgés de moins de 35 ans et réunissent moins de trois ans d'ancienneté de grade s'ils sont lieutenants de vaisseau ou de grade correspondant et plus de trois ans d'ancienneté de grade s'ils sont enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ou de grade correspondant.

« Ces officiers sont nommés au grade de commissaire de 1<sup>re</sup> classe après avoir suivi pendant un an les cours de l'Ecole du commissariat et avoir satisfait à un examen d'aptitude. Ceux qui au moment de leur nomination possèdent le grade de lieutenant de vaisseau conserveront leur ancienneté de grade.

« Les commissaires de cette provenance prennent rang :

« — en cas d'égalité d'ancienneté de grade entre eux, dans l'ordre de classement de l'examen d'aptitude ;

« — en cas d'égalité d'ancienneté de grade avec des commissaires d'autres origines, après ceux-ci. »

.....

XIII. — *Art. 70.* — L'article 70 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 70.* — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe, par l'article 8 de la présente loi, les médecins doivent satisfaire aux conditions suivantes :

« — Pour le grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe, une année de service à la mer dans le grade de médecin de 2<sup>e</sup> classe ;

« — Pour le grade de médecin en chef de 2<sup>e</sup> classe, deux années de service à la mer depuis la promotion au grade de médecin de 1<sup>re</sup> classe. »

XIV. — Dans tous les articles où il en est fait mention et notamment aux articles 32, 80, 80 *bis* et 80 *ter*, les expressions :

« Elèves ingénieurs de marine » ;

« Ingénieurs de marine » ;

« Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe de marine de réserve », sont supprimées.

#### Art. 2.

Les ingénieurs de marine sont versés dans le corps des officiers de marine, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 ci-après.

#### Art. 3.

Les ingénieurs de 3<sup>e</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de marine ainsi que les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe de marine qui ont été promus au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe de marine postérieurement au 30 septembre 1959, seront intégrés dans le corps des officiers de marine respectivement comme enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe ou lieutenants de vaisseau.

Dans le corps des officiers de marine, la prise de rang des ingénieurs de marine a lieu dans les conditions suivantes :

— les ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe de marine : avec un rang déterminé compte tenu du rang de sortie de l'École des élèves ingénieurs de marine et du nombre d'enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe nommés à ce grade à la même date ;

— les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe de marine : avec un rang déterminé compte tenu du classement sur la liste d'ancienneté des ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe de marine et du nombre d'enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe promus à ce grade à la même date ;

— les ingénieurs de 1<sup>re</sup> classe de marine, compte tenu du rang occupé par les officiers de marine sortis de l'école d'application en même temps qu'eux.

Un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Armées précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 4.

A la date de promulgation de la présente loi, les ingénieurs de marine qui ne sont pas visés à l'article 3 de la présente loi, constituent dans leur nouveau corps la « branche technique » des officiers de marine.

Ils concourent entre eux pour l'avancement dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi du 4 mars 1929. Toutefois les capitaines de vaisseau de cette branche peuvent être nommés au grade de contre-amiral lorsqu'ils ont accompli une année de service à la mer depuis leur promotion au grade de capitaine de frégate.

Les promotions et nominations sont prononcées sur les vacances qui s'ouvrent dans la branche technique.

Dans chaque grade, un certain nombre de ces vacances pourront être reportées au profit des officiers de marine n'appartenant pas à cette branche, dès que, parmi ceux-ci, des anciens ingénieurs de marine intégrés en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, réuniront eux-mêmes les conditions pour pouvoir être nommés au grade considéré.

Ce nombre sera arrêté par le Ministre des Armées, sur avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret.